

Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Transition écologique et connaissance territoriale Autorité environnementale

Arrêté N° R03-2021-11-29-00004

Projet de mise en valeur d'une exploitation agricole à Montsinéry-Tonnégrande par M. Franck PULCHERIE en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2021-09-01-00008 du 1er septembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Franck PULCHERIE, emphytéote, relative au projet de mise en valeur d'une exploitation agricole à Montsinéry-Tonnégrande et déclarée complète le 1er novembre 2021;

Considérant que le projet se situe sur un terrain agricole de 70 ha environ, au lieu dit « Maripa », cadastré AT 317, qui nécessitera le déboisement de 30 ha pour une mise en valeur des sols par diverses plantations : agrumes sur 4 ha arbres divers (papaye, cupuacu, corossol..) sur 3 ha - bananes, patate douce et cramanioc sur 3 ha – canne à sucre sur 2 ha – cocoteraies et maracudja sur 1 ha, wassaï sur 2 ha - prairie cultivée sur 10 ha et 5 ha pour les agrumes ;

Considérant que la mise en valeur de la parcelle se déroulera sur 5 années, les deux premières années porteront sur la déforestation des 30 ha (bois destiné à la biomasse) les années suivantes seront dédiées à la mise en place du système d'agroforesterie par la plantation de cacao et de poivre sur environ 34 ha restant ;

Considérant que la piste pour accéder à la parcelle du projet (AT 317) se fera à partir de la parcelle AT 313, objet d'une demande de création de servitude de droit de passage sur le domaine privé de l'État, non incluse dans le bail emphytéotique ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole au PLU de la commune de Rémire-Montjoly, est identifié pour partie en espace agricole au SAR (Schéma d'aménagement régional) et en ENCD (espace naturel de conservation durable) dans sa partie sud, traversée par un corridor écologique, qui intègre un espace remarquable de type savane avec des espèces d'oiseaux déterminantes ;

Considérant que le projet d'agroforesterie n'est pas incompatible avec un espace naturel de conservation durable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver 6 ha de savane, en zone naturelle, sur la partie sud de la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas avoir recours à des produits phytosanitaires ni à de l'engrais chimique pour viser une production raisonnée, voir « bio »;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Franck PULCHERIE est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de mise en valeur d'une exploitation agricole à Montsinéry-Tonnégrande.

Article 2 -La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cavenne le 29 novembre 2021

Le Directoric Général des Territoires

<u>Voies et détais de recours</u> La présente décision peut faire l'objet, dans un détal de deux mois suivant sa publication : La presente decision peut faire robjet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

*d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut réjet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois sulvant le rejet du recours administratif gracieux :

*d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous poins d'incremphilisé du coours contentieux.

Tout recours contentieux doit être précèdé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.